

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1895.

---

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de modifier la perception de l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie.

Seule à peu près en Europe, la Belgique a conservé comme base de cet impôt la contenance des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Dans ce système, le droit est assis sur une simple présomption : il n'est pas réglé en raison de la quantité d'eau-de-vie produite, mais en raison de la quantité d'eau-de-vie qu'un hectolitre de cuve à fermentation est censé pouvoir fournir.

L'inégale répartition de l'impôt, qu'engendre ce mode de perception, a été peu sensible aussi longtemps que le taux du droit est resté minime ; mais les augmentations décrétées successivement et les changements survenus dans les procédés de travail, principalement dans les distilleries industrielles, ont mis en relief le vice de notre régime et il est universellement reconnu que celui-ci ne répond plus aux nécessités actuelles. Je n'ai pas besoin de rappeler les critiques, les plaintes nombreuses qu'il a suscitées au sein des Chambres législatives, dans la presse, dans les milieux industriels et agricoles.

Parmi les reproches les plus sérieux articulés contre le système qui nous occupe, on relève les suivants :

- L'instabilité de la législation ;
- La restriction de la liberté du fabricant ;
- L'impossibilité de produire de la levure ;
- Le gaspillage des matières premières ;
- L'exagération des frais de fabrication ;
- Les conditions onéreuses de l'emploi des céréales indigènes ;

L'inégalité devant l'impôt ;

L'empêchement mis à l'adoption des procédés nouveaux de fabrication.

En présence de ces griefs, le Gouvernement a fait examiner, en 1884 pour la première fois, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de modifier la base de l'accise, en substituant le rendement à la contenance des cuves.

Par vingt-deux voix contre six, la Commission instituée par arrêté royal du 23 janvier 1884 se prononça, pour le présent, dans le sens de la négative.

Ce vote fut dicté principalement par l'appréhension de voir le système de l'impôt au rendement rendre ultérieurement obligatoire une action fiscale aboutissant à l'exercice, c'est-à-dire à la surveillance de la circulation des eaux-de-vie, surveillance s'étendant aux débits et même à la consommation chez les particuliers.

Il est à remarquer que c'est l'aversion généralement manifestée à l'endroit de l'exercice qui a, jusqu'en ces derniers temps, déterminé le Gouvernement à maintenir la perception de l'impôt par voie d'abonnement.

Mais il est reconnu aujourd'hui que la revision de la loi ne doit pas rencontrer d'obstacle de ce côté.

Deux fonctionnaires du Département des Finances, d'une compétence éprouvée, chargés, en 1893, d'étudier sur place les législations des pays voisins, ont constaté qu'on peut parfaitement percevoir l'impôt sur l'eau-de-vie fabriquée sans recourir à l'exercice.

C'est ainsi qu'en Angleterre, où le taux du droit est énorme, aucune surveillance ne suit le produit sorti des usines. En Allemagne, les efforts du Gouvernement tendent vers l'application d'un système identique. On ne voit donc aucun motif de ne pas l'adopter en Belgique.

La Commission des distilleries instituée en 1894 a longuement discuté ce point.

La première question qui lui fut soumise était celle-ci : « Y a-t-il lieu, en matière d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, de substituer l'impôt au rendement réel, sans l'exercice, à l'impôt sur la contenance des cuves? » La solution affirmative fut votée par dix voix contre huit et sept abstentions.

Bien qu'il eût été entendu que la réponse affirmative à cette première question excluait l'examen de tout autre système, on a cependant, par esprit de conciliation, soumis au vote la seconde question, libellée comme il suit :

« Dans l'éventualité où la question posée au n° 1 serait résolue négativement, ne conviendrait-il pas de laisser au distillateur le choix de travailler, soit d'après le système de l'impôt au rendement, sans l'exercice, soit d'après le mode d'impôt actuellement existant? »

L'affirmative fut adoptée par seize voix contre cinq et quatre abstentions ; mais il résulte des discussions que, dans l'esprit de la Commission, le choix ne pourrait être accordé que par mesure transitoire, pendant une période à déterminer.

Le projet de loi, en instituant l'impôt au rendement, porte remède aux déficiences reprochées au régime actuel tant par les industriels intéressés que par un grand nombre de membres des deux Chambres.

Outre les facilités qu'il accorde au point de vue de la liberté du travail, de l'emploi de toutes espèces de matières premières et de la fabrication de la levure et du levain (levure artificielle), il tend à diminuer notablement les frais généraux de production.

Les avantages que le nouveau mode d'imposition assure à la distillerie industrielle comme à la distillerie agricole, sont assez sérieux pour que, dans l'intérêt même de ceux qui exercent ces branches de travail, on doive l'appliquer le plus tôt possible.

Cependant comme, d'un côté, l'adoption de l'impôt au rendement astreindra les distillateurs à des frais de changement d'outillage et que, d'un autre côté, certains distillateurs agricoles, moins au courant de l'art de la distillation, devront compléter leur instruction, il a paru convenable de ne rendre le nouveau système obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Jusqu'à la fin de l'année 1897, le distillateur aurait le choix de payer d'après la capacité de ses cuves ou d'après le rendement réel. On adopterait donc, par mesure transitoire, le double mode d'imposition préconisé par la Commission.

Dans l'un et l'autre système, le taux de l'impôt reste fixé à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° de force alcoolique, à la température de 15° centigrades. (1).

Le projet de loi, tout en accordant une liberté de travail complète sous le rapport de l'emploi des matières premières, de la durée de la fermentation, de la fabrication de la levure, etc., renferme certaines dispositions indispensables pour déjouer autant que possible la fraude et faciliter la surveillance des agents de l'Administration.

---

Voici les grandes lignes du projet :

Le distillateur est tenu de soumettre son usine au contrôle par une déclaration de possession et de déposer chez le receveur des accises du ressort un plan de ses installations.

Les appareils et ustensiles sont établis à demeure et jaugés ; le tuyautage est disposé de manière à pouvoir être suivi dans tout son parcours.

Les appareils distillatoires (colonnes ou alambics) sont reliés à des vaisseaux-mesureurs où le produit de la distillation doit être emmagasiné ; ces vaisseaux-mesureurs sont placés dans un local spécial ; le Ministre peut exiger l'installation d'un compteur.

---

Le distillateur dépose au bureau du receveur, avant de commencer ses opéra-

---

(1) En Belgique, l'impôt sur les eaux-de-vie a été calculé, de tout temps, sur les quantités ramenées à 50 p. % de force alcoolique. Les statistiques sont établies sur cette base, et on a jugé à propos de la conserver.

tions, une déclaration de travail indiquant la quantité et l'espèce des matières premières qu'il se propose d'employer.

En même temps qu'il désigne les appareils dont il entend faire usage, le distillateur indique le rendement en alcool qu'il compte obtenir. Il ne s'agit, quant à ce dernier point, que d'une déclaration approximative donnant lieu à une prise en charge provisoire ; il n'est pas toujours possible, en effet, de déterminer d'avance, d'une façon exacte, le rendement effectif. Aussi, la différence qui serait constatée ne donnerait-elle matière à aucune pénalité.

Dans certains pays, on suppose la quantité d'alcool à produire d'après l'*atténuation* de la densité des matières, en rapprochant les nombres de degrés constatés avant et après la fermentation. Ce système, d'après les hommes les plus compétents, n'accuse, en général, que des résultats très inférieurs à la réalité.

Mais si l'on ne peut admettre l'atténuation comme base de la prise en charge, on peut utilement tenir compte de la densité pour le contrôle de la marche normale du travail.

En effet, dès que la fermentation commence, la densité des matières suit généralement une marche décroissante jusqu'à l'achèvement de l'opération, c'est-à-dire jusqu'à la complète maturité des moûts. Il en résulte que, si l'on constate, à un moment donné, dans le cours de l'opération, que la densité des matières d'une cuve est plus forte qu'elle ne l'était deux ou trois heures auparavant, il y a tout au moins présomption que le distillateur a enlevé de ce vaisseau des matières fermentées pour les remplacer par des matières fraîchement macérées.

Le système de contrôle par la densité, déjà appliqué, d'ailleurs, sous le régime actuel, au travail des matières féculentes en 48 heures, n'a jamais suscité de contestations. Il paraît indispensable, non pas pour vérifier la prise en charge, mais pour s'assurer de la régularité du travail, pour empêcher que l'on n'enlève, des cuves à fermentation, des matières qui seraient ensuite distillées clandestinement (1).

---

(1) L'atténuation de la densité suit une marche toujours constante dans le travail des matières saccharines. Dans le travail des matières féculentes, l'expérience a démontré qu'il peut, en certains cas et par suite de causes encore mal définies, se produire, pendant la marche des opérations, des fermentations irrégulières, et, surtout vers la fin, une recrudescence de densité. Mais cette recrudescence ne peut jamais être bien forte, et l'exception n'est point de nature à faire abandonner un moyen de contrôle qui a fait ses preuves et donné de bons résultats. Voici ce que disait à ce sujet M. Villers, distillateur à Hasselt, dans la septième séance de la Commission des distilleries de 1884 :

« ...On a été effrayé, et pour ma part je l'ai déclaré, à l'idée de voir baser l'impôt sur la densité. (Interruption.) M. Hainaut nous a dit qu'un des moyens de contrôle de l'impôt au rendement serait la densité de la cuve et que l'on se baserait sur cette densité pour déterminer le rendement. J'ai fait valoir que la constatation de la densité des matières fermentées ne pouvait pas, en pratique, indiquer avec certitude, à 5 ou 10 p. % près, le rendement en alcool. Mais cette opération, même si elle se fait sans la rigoureuse exactitude nécessaire pour arriver à une estimation approximative de la richesse alcoolique, pourra être d'une grande utilité pour constater si le distillateur a enlevé des matières fermentées pour les remplacer par des matières fraîchement saccharifiées. En effet, dès que la fermentation s'opère, la densité des matières va

D'autre part, la distillation d'un échantillon des matières contenues dans les cuves fournit les éléments d'un contrôle très sérieux.

Le projet de loi exige que le distillateur inscrive dans un registre de travail journalier la mise en macération de ses cuves et, une heure avant la mise en distillation, le rendement en alcool de chaque cuve. Les matières resteront ainsi pendant une heure à la disposition des agents de l'Administration pour la vérification du rendement déclaré. Ils se serviront à cet effet du petit appareil distillatoire portatif au moyen duquel, de l'aveu des industriels qui ont fait partie de la Commission, ils apprécient très exactement aujourd'hui le rendement des matières fermentées. Plusieurs de ces industriels ont demandé, au surplus, que le contrôle au moyen de ce petit appareil fût maintenu sous le nouveau régime.

La plupart des industriels dont les usines ont quelque importance et même certains distillateurs agricoles constatent le rendement de chacune de leurs cuves ; la loi rendra service à ceux qui ne le font point à présent, en les obligeant à se rendre plus exactement compte de la valeur de leurs opérations. Ils s'assureront ainsi notamment du degré de transformation de leurs matières, de l'épuisement plus ou moins complet de celles-ci et de la marche régulière de leurs appareils de distillation.

Il est nécessaire, aussi bien dans l'intérêt de l'industrie qu'au point de vue de l'Administration, que les matières fermentées restent à l'inspection de celle-ci pendant un temps assez long pour que les opérations des commis des accises puissent être vérifiées par un fonctionnaire supérieur en tournée. La durée assignée par le projet à cette période de temps n'est pas telle que la mesure soit d'une application difficile.

Un autre moyen pourrait être mis en usage pour déterminer les quantités d'alcool produites dans les distilleries : il consisterait à obliger le distillateur à faire passer ses flegmes, au sortir des appareils à distiller, par un *appareil-*

---

en diminuant jusqu'à l'achèvement de la fermentation. Il peut arriver que la fermentation ne continue que très faiblement ; dans ce cas, la densité restera stationnaire, mais elle n'ira jamais en augmentant. Il en résulte que, lorsque les employés constateront que la densité des matières d'une cuve est plus forte qu'elle ne l'était deux ou trois heures auparavant, ils auront la certitude que le distillateur a introduit des matières fraîchement macérées, et je ne saurais, dans ce cas, qu'approuver l'Administration de lui dresser procès-verbal. »

Cette opinion de M. Villers s'est trouvée corroborée par celle de M. Springuel, de Huy, qui, dans la même séance, a présenté les observations suivantes : « M. Guillaume exprimait tout à l'heure la crainte qu'il y ait fraude par substitution de matières.

» Dans le système que j'avais proposé d'abord, ces fraudes ne pourraient être pratiquées que pendant les heures où il y a des matières nouvelles en préparation, c'est-à-dire à des jours et heures connus de l'Administration ; dans ces conditions elles seraient vite découvertes et elles le seraient d'autant plus aisément que la cuve aura une augmentation de densité, tandis que dans le travail normal la densité de la cuve doit toujours diminuer. »

La question a été examinée de nouveau par la Commission des distilleries de 1894 ; elle a donné lieu à des discussions reproduites aux pages 24, 25, 129 et 255 des comptes rendus.

*compteur*. La question est très importante ; elle préoccupe les administrations fiscales de la plupart des pays européens.

Parmi les nombreux compteurs d'alcool qui ont été expérimentés depuis environ un demi-siècle, deux surtout sont en vogue : l'un est l'appareil *Dol-lainski*, utilisé en Autriche ; l'autre est le compteur *Siemens*, adopté en Allemagne, en Russie, en Italie et en Suisse. Sans vouloir se prononcer d'une manière absolue sur le mérite de ces appareils, on peut dire que, dans l'opinion de beaucoup d'administrations expérimentées, les compteurs actuellement en usage sont d'un mécanisme délicat et compliqué, susceptible de dérangements fréquents.

Nous croyons avoir trouvé mieux.

Un fonctionnaire supérieur du service spécial des accises a imaginé un appareil compteur qui semble réunir les conditions de précision, de simplicité et de résistance voulues pour répondre au but à atteindre. Basé sur les mêmes principes que le compteur belge des sucreries, dont le fonctionnement ne laisse rien à désirer, cet appareil enregistre le volume de l'alcool produit et, à chaque vidange, un échantillon du liquide reste dans un compartiment *ad hoc* à la disposition des agents de l'Administration, pour la constatation et la vérification de la richesse alcoolique.

Le compteur des sucreries est dû à une commission composée d'industriels, d'ingénieurs et de fonctionnaires. Le compteur d'alcool dont nous parlons pourrait être soumis à une commission technique du même genre. Il en serait de même des autres appareils de l'espèce qui viendraient à être inventés par la suite.

Quel que soit le mérite de l'appareil compteur, les garanties les plus sûres consisteront toujours dans la constatation du rendement par le petit alambic d'essai et dans la *réunion du produit des distillations journalières dans un vaisseau-mesureur jaugeé*, installé de manière à empêcher toute soustraction frauduleuse.

En résumé, l'Administration aura comme moyens de contrôle :

- 1° La vérification des matières premières déclarées ;
- 2° La constatation des densités ;
- 3° La vérification, au moyen de l'alambic d'essai, du rendement en alcool déclaré par le distillateur ;
- 4° Les indications du compteur ;
- 5° Celles du vaisseau-mesureur.

---

Le régime fiscal des alcools touche de près aux intérêts de l'agriculture, dont les pouvoirs publics se préoccupent au plus haut point.

La Commission des distilleries, consultée sur la question de savoir s'il y avait lieu de supprimer, d'augmenter ou de diminuer la modération d'impôt de 15 % accordée aux distillateurs agricoles par la loi actuelle, a rejeté ces trois modifications.

Le Gouvernement, se ralliant à l'avis de la Commission, propose le maintien de la modération de 15 % ; mais, selon le vœu exprimé au sein de la Commis-

sion, le projet de loi définit plus exactement ce qu'il faut entendre par les mots « distillateurs agricoles ». Il applique le tarif de faveur non seulement aux distillateurs qui nourrissent leur propre bétail dans l'enclos de l'usine au moyen des résidus de la distillation, mais encore à ceux qui distillent des fruits à pépins et à noyaux provenant de leurs propres récoltes, et aussi aux sociétés coopératives formées entre cultivateurs pour l'exploitation d'une distillerie.

De plus, il accorde une faveur nouvelle et très importante au distillateur agricole en lui permettant de transcrire au compte d'un distillateur industriel ou d'un distillateur-rectificateur les droits résultant de sa déclaration de travail, de telle manière que le distillateur agricole n'aura plus à faire aucune avance de fonds du chef de l'impôt. Dans certains cas, il ne sera même plus tenu de fournir un cautionnement.

Les cultivateurs obtiendront ainsi de grandes facilités pour convertir en flegmes une partie de leurs récoltes et, du même coup, produire des résidus précieux pour l'alimentation de leur bétail.

Enfin le Ministre des Finances serait autorisé à établir un régime spécial de surveillance, atténué, dans les petites distilleries qui ne produiraient pas plus de 2 hectolitres de flegmes par période de 24 heures.

Il est à remarquer en outre que l'agriculture est appelée à bénéficier, dans une large mesure, de la faculté qui sera laissée aux distillateurs de produire de la levure et du levain : d'abord, parce que cette production nécessite l'emploi d'une grande quantité de seigle<sup>(1)</sup> ; ensuite, parce que la disposition permettra de créer des distilleries agricoles dans les régions où leur établissement est le plus nécessaire au point de vue où nous nous plaçons.

C'est, en effet, dans les contrées les plus riches du pays que se trouvent les distilleries agricoles, alors qu'elles pourraient rendre de si grands services dans la Campine et dans la province du Luxembourg. Or, si ces entreprises sont inconnues jusqu'ici dans ces parties du Royaume, c'est surtout parce qu'on ne peut pas, sous le régime actuel, y faire arriver en temps utile les levures nécessaires à la fermentation des matières.

Le Gouvernement attache une telle importance au développement de la fabrication de la levure dans le pays, qu'il n'hésitera pas à proposer aux Chambres l'établissement d'un droit d'entrée sur la levure étrangère.

Le projet tient encore compte du vœu de la Commission des distilleries tendant à voir favoriser le travail des produits agricoles indigènes. Il débarrasse de toute entrave le travail des topinambours, des pommes de terre, etc. ; de plus, l'adoption de l'impôt au rendement facilitera l'emploi des céréales indigènes ainsi que des betteraves impropres à la fabrication du sucre.

Nous croyons devoir ajouter que, si le projet de loi augmente les faveurs octroyées à la distillerie agricole, il renferme certaines mesures destinées à prévenir les abus possibles. Il s'agit d'empêcher notamment que des distillateurs

---

(1) Pour produire de la levure, on n'emploiera plus qu'une minime proportion de maïs et on renoncera à employer le froment d'Égypte : ces deux espèces de grains, qui sont utilisées presque exclusivement aujourd'hui, pourront être remplacées par les céréales indigènes et plus spécialement par le seigle.

éludent les prescriptions de la loi et exploitent simultanément plusieurs établissements avec le bénéfice de la déduction concédée sur l'impôt.

---

Le projet de loi contient une disposition essentielle concernant les alcools destinés aux usages industriels.

Les comptes rendus de la Commission des distilleries attestent que cette question des alcools industriels a fait l'objet d'un examen des plus minutieux. Voici comment s'exprime, dans son rapport, l'honorable Président de la Commission, M. le sénateur Van Vreckem :

« MM. les fonctionnaires des Finances ont déclaré qu'à leur connaissance, la  
» dénaturation qui est permise dans quelques pays voisins y donne lieu à des  
» fraudes dont souffre le Trésor aussi bien que le consommateur auquel on fait  
» boire, après régénération, des alcools dénaturés. M. le chimiste Bruylants, dont  
» la compétence ne peut être contestée, et qui s'est livré à ce sujet à des expé-  
» riences très minutieuses, a affirmé qu'il est facile de régénérer les alcools déna-  
» turés. Il y a là un grand danger au point de vue de l'hygiène publique et c'est  
» ce qui a déterminé la Commission à résoudre négativement la question de  
» savoir si l'on peut, dans l'état actuel de la science et sans compromettre les  
» intérêts du Trésor, autoriser la dénaturation, en exemption de l'impôt, de  
» l'alcool destiné à d'autres usages industriels qu'à ceux de la vinaigrerie.  
» De plus, la Commission a déclaré par sept non, dix-sept abstentions et un oui,  
» que cette dénaturation ne serait pas avantageuse au point de vue hygiénique. »

Les raisons exposées par l'honorable Président de la Commission sont des plus sérieuses et nous ne contestons pas que l'octroi de la faveur de la dénaturation, en exemption totale ou partielle des droits, puisse donner lieu à certains abus.

Mais cette considération ne paraît pas assez puissante pour que l'on doive refuser à l'industrie belge un bénéfice dont jouissent les industries similaires de tous les pays étrangers.

Au surplus, si des fraudes se manifestent sous ce rapport dans certains pays, c'est surtout parce qu'on y a étendu l'exemption de l'accise non seulement aux alcools utilisés dans l'industrie proprement dite, mais encore à ceux qui sont employés pour le chauffage et l'éclairage.

Il ne saurait être question d'aller aussi loin dans la voie des concessions. Dans notre pays, d'ailleurs, il n'existe aucun motif de propager cet usage de l'alcool, auquel nos classes laborieuses préféreront toujours des substances moins coûteuses, notamment le pétrole.

En conséquence, le projet de loi borne la faveur de la dénaturation à l'industrie seule et, qui plus est, aux seules industries à désigner par le Ministre des Finances ; il accorde, en un mot, sous ce rapport, au Ministre, les pouvoirs les plus étendus.

Il importe, en effet, que l'autorité administrative ait le droit — précisément à raison des abus qui sont à craindre — non seulement de désigner les industries appelées à jouir de la faveur de l'exemption, mais encore de déterminer les conditions auxquelles les concessions devront être subordonnées, et aussi —

chose essentielle — de retirer le bénéfice de l'exemption aux industriels qui se seraient rendus coupables de fraudes.

Le projet de loi autorise le Ministre à subordonner à une taxe spéciale l'emploi dans l'industrie de l'alcool dénaturé. Il est juste que l'État puisse se rembourser des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

---

Des plaintes se sont élevées au sujet de la diminution de nos exportations d'alcool.

Nos industriels expédiaient jadis de grandes quantités de genièvre vers des pays étrangers où les marques belges étaient appréciées. Ces débouchés nous ont été enlevés par l'effet des tarifs protectionnistes adoptés dans ces pays. Il nous sera d'autant plus difficile de reconquérir les marchés lointains, que nos alcools, fabriqués au moyen de matières premières assez coûteuses, auront grand'peine à y lutter contre les eaux-de-vie allemandes, autrichiennes et russes, extraites de matières à bon marché telles que les pommes de terre et les grains de qualité inférieure.

Quoi qu'il en soit, l'impôt au rendement — et ceci est reconnu par les distillateurs eux-mêmes — aura pour effet de diminuer de 8 à 10 centimes le prix de revient du litre de genièvre de grains, et de 4 à 5 centimes celui du litre d'eau-de-vie de betterave et de mélasse, tout en contribuant à améliorer la qualité de ces produits (1). Il est appelé ainsi à rendre moins désavantageuses pour nos distillateurs les conditions de concurrence avec les produits étrangers. C'est à ce but que tend aussi la disposition qui abaisse à deux hectolitres le minimum de la quantité exportable avec décharge de l'accise, minimum qui est aujourd'hui de cinq hectolitres.

---

Le projet de loi contient quelques mesures de surveillance qui ont été jugées nécessaires à l'égard des rectificateurs.

Il a été constaté que la plupart des flegmes fraudés ou produits clandestinement, qui sont presque toujours d'une fabrication imparfaite, sont achevés dans les établissements de rectification. Pour couper court à ce système de fraude, le projet exige que les rectificateurs tiennent un registre détaillé de fabrication dans lequel ils indiquent la provenance des flegmes qu'ils reçoivent ; de plus il soumet leurs usines à des recensements.

---

Le projet de loi modifie entièrement l'échelle des pénalités.

A côté de l'augmentation de certaines amendes jugées insuffisantes, il réduit

---

(1) L'impôt au rendement ne sera pas sans influence sur la question de l'alcoolisme : il permettra de produire, comme en Hollande, des alcools moins nuisibles à la santé publique.

les peines pour la plupart des contraventions. On a souvent dit que maintes décisions judiciaires ont été influencées par l'énormité des amendes qui auraient dû être appliquées en cas de condamnation.

---

Nous avons rencontré les vœux de la Commission des distilleries qui ont pu être réalisés. Il n'est pas inutile de dire quelques mots de trois autres questions importantes dont elle a été saisie et au sujet desquelles le Gouvernement n'a pas cru pouvoir adopter les solutions proposées. Ce sont :

- 1° Le contingent ;
- 2° Les facilités de travail à accorder aux distillateurs qui continueraient à travailler sous le régime actuel ;
- 3° La création d'un droit spécial en faveur des céréales indigènes.

La Commission des distilleries a été saisie de deux propositions de contingent.

L'une, qui a été votée par onze voix contre dix et quatre abstentions, *répartit la fabrication de l'alcool entre les seuls distillateurs existant au 31 décembre 1893*, au prorata de la production moyenne de chacun d'eux pendant les années 1891 à 1893. Une partie de l'alcool serait imposée au taux de 64 francs par hectolitre, l'autre, à un taux supérieur appelé le « haut droit ».

Dans ce système, *toutes les distilleries qui s'établiraient à l'avenir dans le pays seraient passibles du haut droit* ; il ne serait fait exception qu'en faveur des nouvelles distilleries agricoles qui viendraient à être créées.

La seconde proposition, qui a été rejetée par treize voix contre cinq et sept abstentions, est moins radicale. Elle diffère de la première en ce que les distilleries agricoles ou industrielles actuellement existantes qui auraient été installées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1894, et celles qui le seraient par la suite, *devraient subir le haut droit pendant une année au moins*.

Il est à peine nécessaire de dire que pareilles dispositions, qui auraient pour résultat d'attribuer, en fait, le monopole de la fabrication de l'alcool aux distilleries existantes, ne peuvent prendre place dans la loi. Elles porteraient la plus grave atteinte à la liberté du travail.

Quelques distillateurs voudraient que, tout en maintenant le régime actuel, on accordât :

- 1° De plus grandes facilités de travail quant à la contenance des vaisseaux servant à une première manipulation des matières premières ;
- 2° Le travail en soixante-douze heures ;
- 3° La faculté de fabriquer la levure.

Ces vœux ont été adoptés par la Commission, mais il n'est pas possible d'y faire droit sous le régime actuel.

Permettre l'agrandissement des macérateurs et le travail en soixante-douze

heures, ce serait entrer dans des complications sans fin, accentuer les vices du système, stimuler la chasse aux excédents, aggraver, au lieu de les extirper, les maux dont on se plaint, et faciliter davantage encore les fraudes que l'Administration a déjà tant de peine à réprimer aujourd'hui.

L'impôt basé sur la contenance n'a jamais permis d'autoriser la fabrication de la levure, à raison des graves abus qu'elle pouvait engendrer ; la situation, à cet égard, ne s'est point modifiée.

Enfin, il a été question de créer une catégorie nouvelle dans laquelle seraient rangés les distillateurs travaillant exclusivement les farines de grains indigènes.

La Commission a rejeté cette motion par treize voix contre sept et cinq abstentions, pour le motif principal que, dans la pratique, on se heurterait à des difficultés insurmontables, l'analyse chimique ne permettant pas de reconnaître si les farines proviennent de grains indigènes ou de grains étrangers.

M. le chimiste Bruylants s'est prononcé récemment dans le même sens.

Les distillateurs agricoles des Flandres n'en jugent pas autrement. Dans une réunion récente, à laquelle ils assistaient très nombreux, on s'est rallié à l'impôt au rendement, *avec un droit unique*.

L'établissement d'un droit différentiel sur les produits des grains et des mélasses amènerait les complications les plus fâcheuses au point de vue du drawback et donnerait lieu à des spéculations sur l'impôt analogues à celles dont on se plaint si vivement, et avec raison, en matière de sucres. Ce trafic exercerait une influence désastreuse sur les recettes, et l'on verrait bientôt diminuer les 36 à 37 millions que les droits d'accise sur l'alcool produisent au bénéfice du Trésor et du fonds communal.

Le Gouvernement, d'ailleurs, propose une mesure qui, sans nuire aux distillateurs de mélasses actuellement établis, sera favorable aux distillateurs de grains : un article du projet de loi abolit l'entrée en franchise des mélasses étrangères destinées aux distilleries ; par ce moyen, la fabrication de l'alcool de mélasse se trouvera forcément limitée à la transformation des mélasses provenant des fabriques de sucre du pays. Le contingent des alcools de mélasse ne pourra pas dépasser ainsi, dans les conditions actuelles de l'industrie sucrière, 50 à 40 p. % de la fabrication des eaux-de-vie. Il y aura donc encore de la marge pour la production des eaux-de-vie provenant d'autres matières, production qui bénéficiera encore dans une large mesure de la faveur de l'exemption des droits sur les alcools destinés à être dénaturés.

Du reste, la position des distillateurs de grains vis-à-vis des distillateurs de mélasses se trouvera améliorée en ce sens que leurs frais généraux seront, comme on l'a dit plus haut, diminués dans une plus forte proportion (8 à 10 centimes contre 4 à 5 centimes au litre).

---

En résumé :

Jusqu'à la fin de l'année 1897, le distillateur aura le choix de continuer à travailler d'après le système actuel ou de se placer sous le régime de l'impôt au rendement.

Ce régime assurera à la distillerie :

- a) une plus grande stabilité de l'impôt, qui ne variera plus d'année en année ;
- b) une plus grande liberté de travail en ce qui concerne la capacité des ustensiles et la durée des fermentations ;
- c) la possibilité d'employer des matières premières moins coûteuses et empruntées à notre sol, et de travailler à charges légères ;
- d) la faculté de fabriquer de la levure et du levain ;
- e) une diminution très sensible des frais généraux ;
- f) l'amélioration de la qualité des produits ;
- g) l'égalité devant l'impôt par la suppression des excédents de rendement, cause d'infériorité des petits distillateurs vis-à-vis des grands ;
- h) le moyen de lutter plus favorablement sur les marchés d'exportation ;
- i) l'exemption des droits pour les alcools destinés à des usages industriels.

Le projet de loi n'assujettit point les distillateurs à des obligations plus rigoureuses qu'aujourd'hui.

En effet, ils sont déjà obligés par la législation actuelle de fournir des déclarations de possession et de travail, de tenir le registre des mises en macération et en distillation, ainsi que le registre des densités quand ils travaillent en 48 heures.

Sous le nouveau régime, ils auront à remettre au receveur les mêmes déclarations et à tenir aussi le registre des densités s'ils travaillent en plus de 24 heures.

Quant au registre actuel des mises en macération, il sera remplacé par le registre du travail journalier. La seule formalité nouvelle imposée au distillateur sera l'inscription sur ce registre du rendement de ses cuves.

Les changements d'installation se réduiront, outre l'agrandissement des vaisseaux servant à la première manipulation des matières, au reliage des appareils distillatoires à des vaisseaux-mesureurs qui devront être installés dans un local spécial. On ne parle pas ici des distillateurs qui voudront fabriquer de la levure : ceux-ci devront naturellement agrandir leurs locaux ou en établir de nouveaux. Ces changements dépendront de la volonté des industriels, qui ne les exécuteront que s'ils en espèrent un bénéfice.

Les distillateurs agricoles pourront travailler sans avoir à déboursier de droits pour leurs flegmes. Ils pourront faire transcrire ces droits aux comptes d'autres distillateurs ou de rectificateurs.

Les distillateurs de grains ne seront plus atteints au même point par la concurrence des distillateurs de mélasses, dont le travail sera limité à l'emploi des mélasses indigènes. En outre, le désavantage existant actuellement, au point de vue des frais généraux, entre le prix de revient du genièvre de grains et de celui de mélasse, sera diminué de 4 à 5 centimes.

Enfin l'agriculture bénéficiera : a) de l'emploi des grains dans la fabrication de la levure et du levain ; b) de l'emploi des betteraves, des topinambours et des pommes de terre, dont le travail en distillerie sera rendu possible et c) de la faveur accordée aux distilleries de fruits et aux distilleries coopératives.

Les exportateurs, de leur côté, verront leur situation s'améliorer.

---

En présence des avantages considérables qui doivent résulter de l'application du nouveau régime, tant pour l'agriculture que pour l'industrie de la distillerie, il est à désirer que la loi soit mise en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> août prochain, date à laquelle la régularisation annuelle des rendements est rendue applicable.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de recommander le projet de loi à votre prompt examen.

*Le Ministre des Finances,*

P. I<sup>er</sup> SMET DE NAEYER.

(11)

## PROJET DE LOI.

---

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut ;*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### Eaux-de-vie étrangères.

#### BASE ET QUOTITÉ DES DROITS.

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger sont soumis, en raison des quantités importées, aux droits d'entrée suivants :

		Par hectol.
Eaux-de-vie de toute espèce	}	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoo- mètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade . . . fr. 100
		En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 . . . . . — 2
		En bouteilles, sans distinction de degré . . . — 200
Liqueurs, sans distinction de degré . . . . .		— 200
Autres liquides alcooliques . . . . .		— 134

§ 2. Les droits sont calculés par degré et par dixième de degré ; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

## ART. 2.

§ 1. Les liquides alcooliques, quel que soit leur degré, importés en quantité d'un hectolitre au moins, peuvent être emmagasinés par dépôt dans les entrepôts publics ou particuliers.

§ 2. Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

## ART. 3.

Les liquides alcooliques importés sont soumis, en ce qui concerne la déclaration à l'entrée ou en transit et les emmagasinages en entrepôt public ou particulier, aux règles applicables aux marchandises de douane en général.

## CHAPITRE II.

**Eaux-de-vie indigènes.**

**Section 1<sup>re</sup>. — Base et quotité de l'accise. — Déductions, décharge et exemptions.**

*Base et quotité de l'accise.*

## ART. 4.

§ 1. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé d'après le volume et la force des flegmes ou des alcools produits.

§ 2. Le taux du droit est fixé à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

§ 3. Les eaux-de-vie inférieures ou supérieures en force sont frappées proportionnellement à cette base.

§ 4. Les droits sont calculés par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

## ART. 5.

§ 1. La force et la température des eaux-de-vie produites sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

§ 2. Le Ministre des Finances peut prescrire l'usage de tables de réduction pour la fixation du volume et de la force des eaux-de-vie.

*Déduction pour pertes à la rectification.*

## ART. 6.

§ 1. Lorsque les eaux-de-vie produites et recueillies dans les vaisseaux-mesureurs à ce destinés consistent en flegmes,

il est accordé une déduction pour compenser les déchets et pertes résultant de la rectification.

§ 2. Cette déduction est de 4 p. ‰ pour les flegmes n'ayant pas, au moment de la constatation du rendement, une force supérieure à 65° à la température de 15° centigrades, et de 2 p. ‰ pour les flegmes d'une force supérieure à 65° jusqu'à 90° inclusivement, à la même température.

§ 3. Aucune déduction n'est accordée pour les eaux-de-vie dont la force, à la température précitée, est supérieure à 90°, ni pour celles qui ont été rectifiées directement en tout ou en partie.

§ 4. Pour le calcul des déductions prévues au présent article, les quantités constatées sont ramenées fictivement à une force alcoolique de 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

*Déduction d'impôt accordée aux distillateurs agricoles.*

ART. 7.

§ 1. Il est accordé aux distillateurs agricoles une déduction de 15 p. ‰ sur la quotité du droit.

§ 2. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui, utilisant leurs résidus de distillation à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils entretiennent dans l'enclos de leur usine, satisfont en outre aux conditions suivantes :

1° nourrir, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, soit trois têtes de gros bétail (chevaux non compris), soit douze porcs ou vingt-quatre moutons, et ce, par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, pris en charge par période de vingt-quatre heures ;

2° cultiver par eux-mêmes, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, trois hectares de terres labourables, jardins potagers ou prairies, et ce, également par chaque hectolitre d'eau-de-vie produit dans les conditions préindiquées ;

B. Ceux qui distillent les fruits à pépins et à noyaux provenant de leur propre récolte ;

C. Les cultivateurs associés sous la forme coopérative pour l'exploitation d'une distillerie.

Le Ministre des Finances détermine les conditions auxquelles ces associations sont tenues de se soumettre.

§ 3. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou marcs, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger.

ART. 8.

§ 1. La déduction prévue à l'article 7 n'est accordée que pour autant que la prise en charge nette, par période de 24

heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre hectolitres d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. On entend par prise en charge *nette* la prise en charge résultant des constatations du rendement, déduction faite de la bonification accordée pour déchet de rectification.

#### ART. 9.

Aucune déduction n'est accordée :

1° Aux distillateurs intéressés soit directement, soit indirectement :

a. dans l'exploitation ou dans la possession de plusieurs distilleries, si ces établissements sont distants de moins de 10 kilomètres l'un de l'autre ;

b. dans la vente des produits de ces usines ou dans l'achat ou la préparation des matières premières qu'elles utilisent ;

2° Aux distillateurs dont les usines sont dirigées par un même directeur ou dans les usines desquels les mêmes ouvriers effectuent alternativement les travaux ;

3° Aux distillateurs qui travaillent industriellement, c'est-à-dire sous l'application du droit intégral, dans le courant de la campagne, soit du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

#### ART. 10.

§ 1. La restriction établie par le n° 3 de l'article 9 n'est pas applicable aux distillateurs qui travaillent industriellement des betteraves ou des topinambours pendant une partie de la campagne.

§ 2. La période pendant laquelle la distillation des betteraves ou des topinambours peut être effectuée par les distillateurs agricoles sans tomber sous l'application du n° 3 de l'article 9 précité est fixée, savoir :

Pour les betteraves, du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars ; pour les topinambours, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril.

#### ART. 11.

Le distillateur qui entend jouir de la déduction de 15 p. c. produit au receveur des accises du ressort, avant de commencer les travaux de la campagne, une déclaration portant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion réglés par les articles 9 et 10.

Lorsque le distillateur appartient à la catégorie A, visée au § 2 de l'article 7, la déclaration est accompagnée d'un état indiquant le nombre de têtes de bétail qu'il nourrit ainsi que le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

La déclaration et l'état sont certifiés exacts par l'autorité communale.

## ART. 12.

S'il est constaté qu'un distillateur agricole a produit, en moyenne, par déclaration de travail et par période de 24 heures, plus de 4 hectolitres d'eau-de-vie à 30° à la température de 15° centigrades, — ou que, dans le courant de la campagne, il n'a pas rempli toutes les conditions exigées pour l'obtention de la déduction prévue par l'article 7, — tous les travaux effectués par lui, depuis le commencement de la campagne, sont soumis au droit intégral, et ce, sans préjudice des pénalités encourues.

## ART. 13.

Lorsqu'un fait de fraude, entraînant suppression de la déduction, a été relevé dans une distillerie agricole, la modération d'impôt ne peut plus, dans le cours de la campagne, être appliquée à cette usine, quel qu'en soit l'exploitant, ni au distillateur constitué en contravention, quelle que soit la distillerie qu'il exploite.

*Décharge totale ou partielle de l'accise sur l'alcool destiné à des usages industriels.*

## ART. 14.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, aux alcools destinés exclusivement à des usages industriels.

## ART. 15.

§ 1. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge, d'après la nature des industries.

§ 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

## ART. 16.

Le Ministre détermine :

- 1° Les procédés de dénaturation ;
- 2° La nature et la proportion des matières destinées à rendre l'alcool impropre à la consommation humaine ;
- 3° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

## ART. 17.

Le Ministre statue sur chaque demande en autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

*Exemption de l'accise en faveur des distillateurs-rectificateurs et des liquoristes.*

**ART. 18.**

§ 1. Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit d'accise.

§ 2. Les industriels qui, exploitant une distillerie, rectifient en outre des flegmes ou des alcools ne provenant pas de leur fabrication, sont assimilés aux distillateurs-rectificateurs. Ils sont soumis comme tels aux obligations imposées à ces derniers.

**ART. 19.**

La disposition de l'article 18 est applicable aux liquoristes qui fabriquent des liqueurs exclusivement au moyen d'alcools, et de sucres ou de parfums extraits de substances aromatiques ou autres ne pouvant produire de l'alcool, et qui emploient pour cette opération des alambics ou d'autres appareils distillatoires.

**Section II. — Dispositions applicables aux distillateurs en général.**

**I. — ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES.**

*Déclaration de possession.*

**ART. 20.**

§ 1. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

**ART. 21.**

§ 1. A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations.

§ 2. Ce plan, dressé en triple expédition, indique les divers locaux et dépendances, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tuyaux, pompes, nochières, monte-jus, etc.

§ 3. Les tuyaux ou nochières servant respectivement à conduire les matières premières, les flegmes et alcools, les résidus, la vapeur, l'eau, sont teints au plan en couleurs différentes.

§ 4. Le plan est soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

§ 5. L'ampliation de la déclaration dont parle l'article 20 n'est délivrée au distillateur que lorsque le plan des installations est approuvé par le Ministre.

#### ART. 22.

L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut se mettre en possession de celle-ci sans avoir, au préalable, fait la déclaration et fourni le plan exigés par les articles 20 et 21.

#### *Sonnette et écriteau.*

#### ART. 23.

Le distillateur est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en lettres peintes à l'huile, le mot : DISTILLERIE.

#### *Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.*

#### ART. 24.

Les vaisseaux servant à la préparation, à la macération, à la fermentation et à la distillation des matières, ainsi que ceux servant à la rectification des flegmes et des alcools, sont installés à demeure à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du Ministre des Finances.

#### ART. 25.

§ 1. Les cuves à fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour en examiner l'intérieur ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Il en est de même des macérateurs, cuiseurs, broyeurs, refroidissoirs, cuves à levure et à levain et généralement de tous les ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

#### ART. 26.

§ 1. Tous les tubes, tuyaux, nochères et pompes de l'usine, ainsi que les conduites servant à l'écoulement des résidus venant des appareils distillatoires, doivent être placés en évidence, isolés et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 2. Les conduites sont peintes en couleurs différentes suivant leur destination, savoir : en rouge pour les flegmes ou alcools, en blanc pour la vapeur, en noir pour l'eau et les résidus.

## ART. 27.

§ 1. Il ne peut exister, dans les celliers à fermentation des distilleries, ni nochères ouvertes, fixes ou mobiles, ni tubes, tuyaux ou conduits transportables.

§ 2. Sont seuls admis dans ces locaux les conduits solidement fixés servant à conduire l'eau et les matières premières; ces conduits doivent être installés de manière à rendre impossible l'enlèvement des liquides contenus dans les cuves à fermentation.

§ 3. Les installations faites en vertu du paragraphe précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

## ART. 28.

§ 1. Il ne peut exister dans les celliers, ni sur les tubes, tuyaux, nochères, pompes, ni sur aucun vaisseau ou ustensile quelconque, des ajutages ou appareils pouvant servir à enlever, avant la distillation, tout ou partie des matières ou de l'alcool contenus dans les cuves à fermentation.

Les vapeurs alcooliques en suspension dans les celliers de fermentation ne peuvent être recueillies par aucun moyen.

§ 2. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser des dérogations aux dispositions du § 1, en vue de permettre aux distillateurs de recueillir l'acide carbonique dégagé pendant la fermentation.

## ART. 29.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils distillatoires, y compris les réfrigérants des flegmes ou alcools, sont établis de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Si ces appareils reposent sur des maçonneries ou sur d'autres supports, ces maçonneries ou supports doivent être pourvus d'ouvertures suffisantes pour permettre de s'assurer qu'ils ne sont traversés par aucun conduit ou tuyau.

§ 2. L'éprouvette — munie d'un alcoomètre et d'un thermomètre — qui reçoit les flegmes ou alcools sortant des appareils à distiller, doit être surmontée d'un globe en verre fixé de telle manière qu'aucun prélèvement de liquide ne puisse y être effectué.

Un robinet, dont le modèle est approuvé par le Ministre des Finances, peut toutefois être installé sur les appareils distillatoires pour servir à la prise d'échantillons.

## ART. 30.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils à distiller sont reliés à un ou plusieurs vaisseaux-mesureurs installés dans un local spécial.

§ 2. Le Ministre des Finances arrête le modèle et règle le mode d'installation et de fermeture des vaisseaux-mesureurs et du local spécial.

§ 3. Il peut en outre exiger le placement, entre les réfrigérants des appareils à distiller et les vaisseaux-mesureurs, de compteurs de flegmes ou d'alcools dont il arrête également le modèle et dont il règle l'installation et le mode d'emploi.

#### ART. 31.

§ 1. Le tuyautage aboutissant à l'appareil distillatoire et celui qui relie cet appareil au vaisseau-mesureur sont disposés de façon à rendre impossible toute fraude par soustraction de matières, de vapeurs alcooliques ou de liquide.

§ 2. Ces installations sont établies à la satisfaction du Ministre des Finances, qui peut prescrire le placement, sur les tuyautages, des plombs, cadenas ou doubles enveloppes jugés nécessaires.

§ 3. Si l'appareil distillatoire comporte des tuyaux servant à la décharge de la vapeur, ces tuyaux doivent aboutir à l'air libre et être disposés de telle manière que les eaux de condensation se perdent en s'écoulant.

#### *Jaugeage et numérotage des vaisseaux.*

#### ART. 32.

§ 1. La capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs et des mesureurs-compteurs, est constatée par empotement d'après les règles fixées par le Ministre des Finances et à l'aide d'instruments et de mesures agréés par lui.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est constatée par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au distillateur ; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

#### ART. 33.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

#### ART. 34.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, procéder en

tout temps à la contre-vérification de la capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs et des compteurs.

ART. 55.

Lorsque les employés ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'une ou de plusieurs cuves ou d'un ou de plusieurs vaisseaux-mesureurs ou mesureurs-compteurs de son usine, aucune déclaration de changement n'est admise pour lesdits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

ART. 56.

Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

*Changement ou réparation des ustensiles.*

ART. 57.

§ 1. Toutes modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, toutes réparations, changements ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

§ 2. Le distillateur ne peut reprendre le travail qu'après que les vaisseaux nouveaux ou modifiés ont été jaugés par les employés et que le plan rectifié a été approuvé par le Ministre des Finances.

*Distilleries en non-activité. — Vente, cession, prêt, etc.  
d'ustensiles ou d'appareils.*

ART. 58.

§ 1. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambies ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure ;

b. Les pharmaciens et les chimistes, pourvu que la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers, les ustensiles désignés au § 1, sans en faire, dans les 24 heures, la déclaration au receveur des accises.

§ 4. Les importateurs de pareils ustensiles sont tenus d'en faire connaître le destinataire au receveur du bureau d'entrée.

§ 5. Les personnes désignées aux §§ 1 à 3 tiennent un registre dans lequel elles inscrivent immédiatement la vente, la location, le prêt ou la cession des appareils et ustensiles, avec indication du nom et du domicile de la personne à laquelle ils sont vendus, loués, prêtés ou cédés. Elles doivent exhiber ce registre, à toute réquisition, aux fonctionnaires et employés des accises.

#### ART. 59.

§ 1. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'Administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 52, §§ 3 et 4. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de sceaux ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le depositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellés.

### II. — TRAVAUX DE FABRICATION.

#### *Déclaration de travail.*

#### ART. 40.

§ 1. Avant de procéder aux travaux, le distillateur fait une déclaration spéciale pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Elle est remise au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières.

§ 3. Lorsque, pendant la période qui fait l'objet de la déclaration, le distillateur veut augmenter le nombre des vaisseaux employés, il fait, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire pour le nombre de jours restant à courir.

#### ART. 41.

§ 1. La déclaration prescrite par l'article précédent doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

§ 2. Elle fait connaître notamment :

1° La nature des matières premières employées et, s'il est fait emploi de topinambours ou de jus de topinambour, de betteraves ou de jus de betterave, le mode de travail suivi pour la préparation et la mise en fermentation des matières ;

2° Si le distillateur entend laisser fermenter les matières pendant 24, 48, 72 ou 96 heures ;

3° S'il entend ou non effectuer des travaux de trempe, de macération ou de distillation les dimanches et jours de fête légale, lesquels, dans la négative, n'entrent pas dans le calcul de la durée des fermentations et de la prise en charge dont parle l'article 8 ;

4° La quantité approximative d'eau-de-vie à 50°, à la température de 13° centigrades, que le distillateur entend produire par renouvellement de matières et par hectolitre de contenance des cuves à fermentation ;

5° Le jour et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de la distillation sera recueilli dans les vaisseaux-mesureurs ;

6° Si le distillateur entend profiter de la déduction prévue par les articles 7 et 8 et, dans l'affirmative, s'il satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour l'obtention de cette modération d'impôt.

§ 3. Le distillateur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises. Il est tenu de conserver cette ampliation dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

#### ART. 42.

Les jours de fête légale visés au 3° du § 2 de l'article précédent sont : le premier jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

#### *Registre du travail journalier et livret de la situation des travaux.*

#### ART. 43.

Le distillateur tient dans son usine un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, sur lequel il inscrit pour chaque cuve à fermentation :

a. Les dates et heures des mises en macération, à mesure qu'elles ont lieu. Cette inscription mentionne le numéro de la cuve et, le cas échéant, ceux des vaisseaux auxiliaires, tels que broyeurs, cuiseurs, macérateurs ou refroidisseurs ;

b. La nature et la quantité des matières premières employées ;

c. Le rendement des matières contenues dans la cuve, en eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Ce rendement est inscrit en toutes lettres au registre, une heure au moins avant la mise en distillation de la cuve;

d. La date et l'heure de la mise en distillation, avant de commencer le transvasement des matières dans l'appareil distillatoire.

#### ART. 44.

Le distillateur qui, d'après sa déclaration, laisse fermenter ses cuves pendant une période de plus de 24 heures, tient, en outre, un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, sur lequel il inscrit la densité et la température des matières :

1° immédiatement après la mise en fermentation ;

2° 26 heures après l'heure indiquée pour la mise en macération ;

3° au moment de la déclaration du rendement exigée par le littéra c de l'article précédent.

#### ART. 45.

Des mesures spéciales concernant la déclaration de travail et le registre du travail journalier peuvent être prescrites par le Ministre des Finances à l'égard des distillateurs qui travaillent avec plus d'une série de cuves dans un ou plusieurs celliers de fermentation.

#### ART. 46.

Les employés des aciéries, à l'occasion de leurs visites, annotent la situation des travaux sur un livret que le distillateur est tenu de conserver dans l'usine.

#### ART. 47.

Les registres et le livret prescrits par les articles 43, 44 et 46 sont fournis par l'Administration.

#### *Travaux de trempé, de macération et de fermentation.*

#### ART. 48.

§ 1. La préparation des matières propres à la distillation se fait dans les locaux de la distillerie.

Il est fait exception à cette disposition en ce qui concerne le maltage et la mouture des grains.

§ 2. Aucune matière trempée, macérée, fermentée ou en fermentation ne peut être introduite du dehors.

Le Ministre des Finances peut lever cette interdiction notamment en ce qui concerne les fruits, le miel, le vin et le cidre.

ART. 49.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent s'effectuer dans des vaisseaux autres que ceux déclarés respectivement pour ces usages. Ces opérations ont lieu par périodes de 24, 48, 72 ou 96 heures.

ART. 50.

§ 1. Les macérations s'effectuent suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves renseignées dans la déclaration de travail. Toutefois les cuves employées supplémentaires peuvent être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux.

§ 2. Le Ministre des Finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 51.

§ 1. Les matières fermentées ne peuvent être transvasées que dans le condensateur, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

§ 2. Il peut être dérogé à cette disposition en cas de fabrication de levure ou de levain.

§ 3. Il est défendu d'accroître, après le rafraîchissement ou la dilution, la densité des matières contenues dans les cuves à fermentation.

*Fabrication de levure ou de levain (levure artificielle).*

ART. 52.

La fabrication de levure ou de levain (levure artificielle) est autorisée par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il détermine.

*Travaux de distillation.*

ART. 53.

§ 1. Les dispositions de l'article 50 concernant l'ordre des mises en macération des matières, sont applicables à la distillation.

§ 2. Le distillateur peut retarder de deux heures la mise en distillation de la première cuve, moyennant d'en faire

mention, par une déclaration écrite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, deux heures au moins avant l'heure indiquée pour le commencement de l'opération.

#### ART. 54.

§ 1. Les travaux de distillation ne peuvent se faire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin.

§ 2. Il peut être dérogé à cette interdiction en cas de cessation des travaux, les cuves devant, dans ce cas, être vides à minuit, le jour de l'expiration de la déclaration.

#### *Constatation du volume et de la richesse des flegmes et des alcools.*

#### ART. 55.

§ 1. Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis soit directement, soit en passant par le compteur, dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 50. Ils y sont tenus, pendant une période de deux heures au moins à partir de la fin de la distillation de la dernière cuve, à la disposition des agents de l'Administration chargés de constater le rendement.

§ 2. Si la distillation des matières finit après 6 heures du soir, la période de deux heures commence le lendemain à 8 heures du matin.

#### ART. 56

La température des flegmes ou alcools, au moment où ils sont présentés au contrôle, ne peut être inférieure à 10° ni supérieure à 50° centigrades; leur force ne peut être inférieure à 50° Gay-Lussac à la température de 15° centigrades.

#### ART. 57.

§ 1. Aucune matière susceptible d'abaisser le degré de force des flegmes ou des alcools ne peut être introduite ni directement ni indirectement dans les matières fermentées, dans les appareils distillatoires ou dans les compteurs et vaisseaux-mesureurs.

§ 2. La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents de l'Administration. Elle ne peut s'effectuer qu'après l'expiration de la période de deux heures mentionnée à l'article 55, même quand la constatation du rendement a eu lieu avant l'expiration de cette période.

## ART. 58.

§ 1. Les agents chargés de la surveillance dressent un relevé, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel ils inscrivent :

- a. les rendements renseignés par le distillateur dans sa déclaration de travail ;
- b. les rendements inscrits par le distillateur au registre du travail journalier ;
- c. les résultats des vérifications de rendement, dans le cas prévu par l'article 78 ;
- d. les indications du compteur ;
- e. les résultats des constatations du contenu des vaisseaux-mesureurs.

§ 2. Le produit le plus élevé résultant des rendements déclarés et des constatations inscrites au relevé sert de base à la prise en charge définitive. Il est notifié au receveur, à l'expiration de chaque déclaration de travail, par les agents précités, qui dressent, à cet effet, le décompte nécessaire.

§ 3. L'acte de décompte établit la prise en charge totale, la déduction pour déchets accordée par l'article 6, et la prise en charge nette.

*Facilités accordées aux petites distilleries.*

## ART. 59.

Le Ministre des Finances peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 30, 43 et 44, en faveur des distillateurs dont la moyenne des prises en charge, par période de 24 heures, est inférieure à 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades.

*Rectification d'eaux-de-vie détériorées.*

## ART. 60.

§ 1. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur peut rectifier, en exemption des droits, les flegmes provenant de son dernier travail ainsi que les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, pourvu que ces eaux-de-vie proviennent de sa fabrication. Il fait, à cet effet, une déclaration dans la forme indiquée à l'article 85.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les employés en ont constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt public en vertu de l'article 116, l'enlèvement ne peut avoir lieu que moyennant caution pour les droits, lesquels deviennent exigibles pour la partie du liquide non réintégrée à l'entrepôt dans le délai fixé par le permis.

*Interruption de travaux.*

## ART. 61.

§ 1. Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit en raison de la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Les travaux ne peuvent être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Le distillateur peut également obtenir décharge des droits pour les quantités d'eau-de-vie correspondant, d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

§ 3. Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration par écrit de l'interruption du travail ou de la perte des matières fermentées.

Le cas fortuit ou de force majeure est constaté par les employés.

## III. DISPOSITIONS DIVERSES.

*Procédés et appareils nouveaux.*

## ART. 62.

L'emploi de vaisseaux ou d'ustensiles d'un système nouveau ou de procédés nouveaux de fabrication, peut être autorisé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il détermine.

*Exploitation de distilleries et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.*

## ART. 63.

Il est interdit d'établir ou de mettre en activité dans un même bâtiment une distillerie et une ou plusieurs autres usines dont les produits sont soumis à l'accise, à moins que ces usines ne soient séparées par un mur interceptant toute communication entre elles.

## ART. 64.

§ 1. Dans tout enclos où existe une distillerie, il est interdit de mettre en fermentation, pour l'exercice d'une autre industrie, des matières propres à produire de l'alcool.

§ 2. Cette défense ne s'applique pas à la fermentation ordinaire de la bière potable dans les brasseries établies sous le régime de l'article 63.

*Communications entre les distilleries et d'autres établissements.*

ART. 65.

Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni de communication autre qu'à ciel ouvert, entre une distillerie et un établissement où se trouveraient des matières propres à la production de l'alcool et qui ne seraient pas placées sous les scellés de l'Administration.

*Devoirs des distillateurs.*

ART. 66.

§ 1. Le distillateur est tenu de faciliter la surveillance de ses établissements.

§ 2. La porte d'entrée principale du bâtiment de la distillerie ne peut être établie à plus de cent mètres de la voie publique.

Des communications directes doivent exister entre cette porte d'entrée et les divers locaux de l'usine.

§ 3. Les escaliers servant à ces communications doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe.

§ 4. Il ne peut exister dans les passages conduisant aux différents ateliers de l'usine, aucun objet ou dépôt de matières qui les obstrueraient ou les rendraient difficiles ou dangereux.

ART. 67.

§ 1. Le distillateur est tenu de fournir et de faciliter en tout temps aux employés de l'Administration le moyen de vérifier : 1° les matières premières destinées au travail (nature, quantité, poids); 2° les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient ou appareil de son usine.

§ 2. A cet effet, il est tenu 1° de fournir les balances et poids nécessaires; 2° d'ouvrir le robinet de décharge des appareils à toute réquisition des employés.

ART. 68.

§ 1. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des résidus rejetés par les appareils distillatoires, le distillateur est tenu de fournir aux employés, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un demi-litre au moins, de chacune des dites matières.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation sur la nature et sur la richesse des flegmes et des alcools. Dans ce cas, la prise en charge n'est définitive qu'après décision de l'Administration.

*Droit de visite et de surveillance des agents de l'Administration.*

ART. 69.

§ 1. Pendant la durée du travail, la distillerie doit toujours être accessible aux employés, et le distillateur doit y être présent, ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables :

- a. pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);
- b. pendant l'heure qui précède la distillation ;
- c. pendant les travaux de distillation et de rectification ;
- d. pendant la période de deux heures fixée pour la constatation du rendement.

§ 3. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner libre accès dans son usine aux employés, dans les deux minutes après qu'ils ont sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

ART. 70.

La disposition du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable en tout temps d'activité, dans les distilleries où un fait de fraude a été constaté par une condamnation judiciaire.

ART. 71.

Les dispositions de l'article qui précède sont applicables à toutes les distilleries exploitées par le ou les assujettis frappés de la condamnation judiciaire mentionnée audit article.

ART. 72.

§ 1. Le Ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge convenable, établir un poste d'employés en permanence dans la distillerie.

§ 2. Dans ce cas, le distillateur est tenu de mettre à la disposition des employés un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du distillateur, est garni d'une table, de trois chaises

et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

**ART. 73.**

Dans toute distillerie, il doit se trouver, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, à proximité des appareils distillatoires ou des vaisseaux-mesureurs, un pupitre à l'usage exclusif des agents chargés de la surveillance.

Ce pupitre est installé dans les conditions déterminées par l'Administration.

Deux chaises doivent être mises à la disposition des employés.

**ART. 74.**

§ 1. Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les ampliations des déclarations de travail et le relevé dont parle l'article 58 sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article précédent.

§ 2. Le distillateur doit veiller à la bonne conservation des objets déposés dans ce pupitre.

§ 3. Il ne peut, en aucun cas, altérer les inscriptions faites aux registres et aux livrets prescrits par la présente loi.

**ART. 75.**

Une tablette doit être installée, à la satisfaction de l'Administration, dans le local des vaisseaux-mesureurs, à un endroit parfaitement éclairé, pour faciliter la constatation de la richesse des flegmes et des alcools.

*Constatation de la densité et de la température des matières ainsi que de leur rendement en alcool.*

**ART. 76.**

Le distillateur est tenu de faciliter aux agents de l'Administration la constatation de la densité et de la température des matières contenues dans les divers vaisseaux de son usine, ainsi que du rendement en alcool. Il met, à cet effet, les ouvriers nécessaires à la disposition des employés.

**ART. 77.**

Lorsqu'il est procédé à la constatation de la densité des matières, le distillateur doit fournir un tamis, une éprouvette et les autres ustensiles, à l'exclusion des densimètre et thermomètre.

## ART. 78.

§ 1. Les agents de l'Administration peuvent constater le rendement en alcool d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide d'un appareil spécial dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ils vérifient de cette manière les inscriptions faites par le distillateur, en vertu de l'article 43, littéra c, au registre du travail journalier.

§ 2. Le résultat des constatations des employés est inscrit par ceux-ci au relevé dont il s'agit à l'article 38.

## Section III. — Dispositions spécialement applicables à certaines catégories de distillateurs.

## Conditions du travail.

*Distillation de mélasses.*

## ART. 79.

Les mélasses contenues dans les réservoirs, tonneaux, citernes, baes, etc. doivent accuser une densité supérieure à 20° Beaumé, à la température de 15° centigrades. Il ne peut y être ajouté ni farine, ni levure.

## ART. 80.

Le distillateur est tenu de renseigner exactement les agents de l'Administration au sujet de la quantité en poids et en degrés des mélasses ou sirops qu'il charge dans ses cuves à fermentation.

*Distillation de fruits à pépins et à noyaux.*

## ART. 81.

La déclaration de travail à souscrire, en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 40, par le distillateur de fruits à pépins et à noyaux, est faite en deux parties, de chacune desquelles il est délivré une ampliation.

## ART. 82.

§ 1. La première partie de la déclaration contient les indications relatives à la fermentation des matières, — la seconde, celles qui concernent la distillation.

§ 2. Chacune de ces déclarations partielles est faite au bureau du receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement du travail auquel elle se rapporte.

## ART. 83.

Le Ministre des Finances peut accorder des facilités spéciales pour le travail des distillateurs de fruits à pépins et à noyaux.

*Rectificateurs et liquoristes.*

## ART. 84.

Les articles 20 à 24, 26, 29, § 1, l'article 32, §§ 2 à 4, les articles 33, 36, 37, l'article 38, §§ 1, 3 et 5, l'article 39, l'article 40, § 1, l'article 41, §§ 1 et 3, les articles 46, 47, 62 à 66, l'article 67, § 1 et le 2° du § 2 du même article, l'article 68, l'article 69 § 1 et les articles 72 à 75, sont applicables aux distillateurs-rectificateurs mentionnés à l'article 18.

## ART. 85.

La déclaration de travail prescrite par le § 1 de l'article 40 est remise par le distillateur-rectificateur au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première opération de rectification. Elle est conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

## ART. 86.

Le distillateur-rectificateur doit tenir :

- 1° Un registre de magasin conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et indiquant notamment :
  - a. la date de l'entrée des flegmes ou alcools dans l'établissement, leur provenance, leur volume et leur richesse ;
  - b. les vaisseaux qui contiennent ces flegmes ou alcools ;
  - c. la date et l'heure de la mise en rectification.
- 2° Un registre de fabrication conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et indiquant notamment :
  - a. le commencement et la fin des opérations, avec les quantités et la force des flegmes ou alcools mis en travail et des eaux-de-vie ou alcools recueillis ;
  - b. les vaisseaux dans lesquels les eaux-de-vie rectifiées sont emmagasinées ;
  - c. la date de leur expédition, avec indication des quantités, en volume, et de la force.

## ART. 87.

Les employés ont le droit de procéder à des recensements dans les locaux et dépendances des usines de rectification.

A cet effet, les citernes, réservoirs, tonneaux et autres

réipients destinés à recevoir les flegmes et les alcools sont disposés de façon à pouvoir être facilement surveillés.

ART. 88.

§ 1. Les obligations imposées aux distillateurs-rectificateurs par les articles 84 à 87 sont applicables aux liquoristes dont il est question à l'article 19.

§ 2. Toutefois les déclarations de travail des liquoristes peuvent être faites pour une période ne dépassant pas six mois.

§ 3. Le Ministre des Finances peut dispenser les liquoristes de tenir les registres prescrits par l'article 86.

CHAPITRE III.

MINIMUM DE LA QUOTE-PART DE L'ÉTAT DANS LE PRODUIT DE L'IMPÔT.

ART. 89.

Dans la répartition entre l'État et le Fonds communal du produit annuel des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'État est fixée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et de l'accise sur les vinaigres de bière.

CHAPITRE IV.

COMPTES DE CRÉDIT POUR LE PAYEMENT DE L'ACCISE.

*Redevabilité. — Termes de crédit. — Caution.*

ART. 90.

La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

ART. 91.

Le distillateur obtient crédit pour les droits, sous caution suffisante.

ART. 92.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un distillateur-rectificateur par laquelle ceux-ci s'engagent à prendre les droits en charge à leur compte et se portent caution envers le Trésor.

Il est accordé un crédit de six mois pour le paiement des

## ART. 93.

droits résultant des déclarations de chaque mois. Les termes de crédit courent du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

*Prise en charge aux comptes de crédit.*

## ART. 94.

Le compte de crédit-à-termes du distillateur est débité des droits résultant :

- 1° Des quantités renseignées aux déclarations de travail ;
- 2° Des différences en plus existant entre ces déclarations et les quantités renseignées au décompte ;
- 3° Des erreurs qui peuvent être reconnues ;
- 4° Des quantités afférentes aux déclarations des distillateurs agricoles dans le cas prévu par l'article 92.

*Apurement des comptes de crédit.*

## ART. 95.

§ 1 L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c. Par exportation ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge totale ou partielle, pour les alcools destinés à des usages industriels ;
- f. Par décharge pour interruption des travaux ;
- g. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues.

§ 2. Les droits pris en charge au compte d'un distillateur industriel ou d'un distillateur-rectificateur en vertu de l'article 92 et du § 2 de l'article 96 doivent être apurés par paiement à l'échéance.

## ART. 96.

§ 1. Les distillateurs de fruits à pépins et à noyaux et les distillateurs qui jouissent de la déduction prévue aux articles 7 et 8, ne peuvent apurer leur compte que par les modes établis aux litt. a, f et g de l'article précédent.

§ 2. Il est permis cependant aux distillateurs agricoles d'apurer leur compte par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un distillateur-rectificateur.

§ 3. Ces derniers jouissent, dans ce cas, du crédit accor-

dé pour les droits au distillateur agricole, mais les termes ainsi transcrits à leur compte et moyennant caution ne peuvent, comme il est dit au § 2 de l'article précédent, être apurés que par paiement à l'échéance.

ART. 97.

§ 1. La décharge des droits est évaluée, pour les cas énoncés aux litt. *b, c, d, f* et *g* du § 1 de l'article 95, à raison de 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures ou supérieures en force, la décharge est calculée proportionnellement.

§ 2. La décharge est calculée par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 3. Elle est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 98.

§ 1. La décharge des droits par transcription ou dépôt en entrepôt public n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie inférieures à dix hectolitres, marquant 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, la quantité prémentionnée est augmentée ou diminuée en raison de la différence.

§ 2. En cas d'exportation, le minimum est de deux hectolitres; toutefois ce minimum n'est pas applicable aux approvisionnements des navires.

§ 3. Le minimum des quantités pour lesquelles les distillateurs agricoles peuvent obtenir la décharge par transcription au compte d'un distillateur industriel ou d'un distillateur-rectificateur, est fixé à cinq hectolitres.

§ 4. Toutefois cette quantité peut être moindre lorsqu'il s'agit du restant des prises en charge.

CHAPITRE V.

TRANSCRIPTION DES DROITS.

ART. 99.

§ 1. Les négociants en gros ainsi que les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. Il en est de même pour les distillateurs industriels et pour les distillateurs-rectificateurs, dans le cas prévu par l'article 96, § 2.

§ 3. La transcription a lieu, en ce qui concerne les négociants en gros, dans la limite des quantités fixées par le § 1<sup>er</sup> de l'article 98, et, pour les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, à concurrence des quantités comprises dans l'acte de concession mentionné à l'article 103.

#### ART. 100.

§ 1. Les comptes de crédit dont il s'agit à l'article précédent sont débités des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie que les négociants en gros et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ont reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros jouissant d'un crédit en vertu du même article.

§ 2. Les comptes sont crédités :

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

- a. par payement des termes à leur échéance ;
- b. par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un autre négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2° En ce qui concerne les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

- a. par exportation de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, pour les quantités d'alcool admises d'après les proportions fixées par l'article 104 ;
- b. par payement des termes à leur échéance.

### CHAPITRE VI.

#### EXPORTATION.

*Exportation d'eaux-de-vie avec décharge totale de l'accise.*

#### ART. 101.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes potables, avec décharge des droits, est permise par mer, par terre ou par rivières, et par les bureaux désignés par le Ministre des Finances, dans les limites fixées par le § 2 de l'article 98.

#### ART. 102.

Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.

#### ART. 103.

Le Ministre des Finances peut subordonner la liquidation

définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, des déclarations faites dans les deux pays.

*Exportation de liqueurs fines et d'eaux de senteur, avec décharge partielle de l'accise.*

ART. 104.

§ 1. Il est accordé, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge calculée d'après le montant du drawback sur les eaux-de-vie, savoir :

a. A raison de 60 p. c. des quantités de liqueurs ;

b. A raison de 70 p. c. des quantités d'eaux de senteur ramenées à 30° Gay-Lussac, à la température de 13° centigrades.

§ 2. Sont considérées comme liqueurs fines celles qui, contenant au moins 30 p. c. d'alcool absolu, sont transparentes et adoucies avec du sucre pur. Les eaux de senteur ne peuvent être mélangées de substances volatiles autres que l'alcool, dans une proportion supérieure à 5 p. c. de leur volume.

§ 3. La décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 30 litres, et elle est subordonnée aux conditions déterminées dans les articles 103 à 113.

ART. 105.

Tout fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur qui veut être admis à exporter ses produits avec décharge partielle de l'accise, doit en faire la demande, chaque année, au directeur des contributions de la province, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de liquide alcoolique en rapport avec l'importance de la fabrique.

La demande est accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

ART. 106.

§ 1. Lors de chaque exportation de liqueurs ou d'eaux de senteur, il est fait une déclaration donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exportation. Ce document est délivré, sur la production de l'acte de concession, soit au nom du distillateur qui a fourni l'alcool, par le receveur du bureau où est ouvert le compte de ce distillateur, -- soit au nom du fabricant, lorsque ce dernier jouit de la faveur du crédit-à-termes conformément à l'article 99, par le receveur du ressort où est située la fabrique.

§ 2. Le permis est visé par les agents de l'Administration, au départ de la fabrique de liqueurs ou d'eaux de senteur.

ART. 107.

Le receveur mentionne sur le permis la date de l'acte de concession et le nom du concessionnaire, et il indique sur cet acte le numéro et la date des permis ainsi que les quantités pour lesquelles ils ont été successivement délivrés.

ART. 108.

Le compte du distillateur ou du fabricant de liqueurs ou d'eaux de senteur est crédité de l'accise afférente aux quantités d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, calculées d'après les proportions indiquées au § 1 de l'article 104.

ART. 109.

Le § 3 de l'article 97 n'est pas applicable aux décharges des comptes par exportation ou par transcription, quant aux alcools destinés à la fabrication des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

ART. 110.

La vérification détaillée des liqueurs fines ou des eaux de senteur exportées a lieu à l'un des bureaux désignés à cet effet par le Ministre des Finances.

ART. 111.

§ 1. Les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur déposent, dans les bureaux de vérification, des échantillons des différentes espèces ou séries de fioles qu'ils utilisent pour exporter leurs produits. Ces échantillons sont munis d'une étiquette indiquant la contenance des fioles.

§ 2. A chaque expédition, le fabricant joint au permis une note mentionnant, par colis, le nombre et la contenance de chaque espèce ou série de fioles, la quantité et le degré des eaux de senteur, ainsi que la quantité qu'elles représentent en alcool ramené à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 112.

Lorsque les liqueurs fines ou les eaux de senteur sont présentées à la douane en bouteilles, cruchons ou fioles, les agents vérificateurs se bornent, sauf le cas de soupçon de fraude, à vérifier la qualité et le volume d'une partie représentant 5 p. c. de l'expédition.

**ART. 113.**

Il ne peut exister de méthylène ni aucun autre produit alcoolique non soumis à l'accise dans les fabriques de liqueurs ou d'eaux de senteur soumises au régime des articles 104 à 113.

**ART. 114.**

Les articles 196 à 198 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les articles 20, 67, et 69, § 1, de la présente loi, sont applicables aux fabriques de liqueurs ou d'eaux de senteur dont il s'agit à l'article précédent.

**ART. 115.**

Les dispositions en vigueur concernant l'exportation des eaux-de-vie indigènes avec décharge de l'accise, qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

**CHAPITRE VII.****DÉPÔT EN ENTREPÔT PUBLIC.****ART. 116.**

§ 1. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans la limite de quantité fixée par le § 1 de l'article 98. Il peut être fait soit au nom du distillateur, soit au nom du négociant qui accepte la cession des eaux-de-vie.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

**ART. 117.**

§ 1. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées en entrepôt public a lieu dans la limite de quantité fixée à l'article 98, à moins qu'il ne s'agisse du restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt est apuré :

a. Par enlèvement, sous payement de l'accise au comptant d'après le taux de la décharge accordée au moment où les eaux-de-vie ont été emmagasinées ;

b. Par exportation, sous caution pour les droits et sous les conditions déterminées à l'article 101 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt à un autre négociant.

## CHAPITRE VIII.

## CIRCULATION ET DÉPÔT DANS LE RAYON RÉSERVÉ DE LA DOUANE.

## ART. 118.

§ 1. Le transport, dans le rayon réservé de la douane, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant.

§ 2. Sous peine de nullité, ce document est visé par les employés :

- a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;
- b. Aux bureaux ou postes des douanes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;
- c. Au premier poste ou bureau du rayon réservé, lorsque l'expédition vient de l'intérieur.

## ART. 119.

§ 1. Le permis de circulation dans le rayon réservé n'est délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur, habitant ce territoire, est détenteur en vertu soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, dont la date ne remonte pas au delà de six mois.

L'Administration peut prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification par les distillateurs, en ce qui concerne tant l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon réservé que la délivrance des documents de circulation, n'est admise que jusqu'à concurrence de leurs prises en charge.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arrivent de l'intérieur, le permis de circulation dans le rayon réservé est levé, sans justification, soit au bureau du lieu de départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

## ART. 120.

§ 1. Les négociants établis dans le rayon réservé obtiennent un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit-à-termes. Ils sont soumis aux recensements, à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La délivrance des documents de circulation aux négociants établis dans le rayon réservé et qui jouissent du crédit, a lieu à concurrence des quantités dont leur compte ouvert est chargé en vertu de documents réguliers.

## ART. 121.

§ 1. Les documents délivrés pour des liquides imposés

d'après le ur force alcoolique servent à couvrir le dépôt de liqueurs, s'ils sont revêtus d'un certificat du receveur constatant que le détenteur lui a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités qu'ils mentionnent.

§ 2. En aucun cas, la quantité de liqueurs ne peut être supérieure à celle que représenterait le liquide alcoolique ramené à 30° Gay-Lussac.

#### ART. 122.

§ 1. Le dépôt des eaux-de-vie n'est pas valablement justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. Lorsque le détenteur veut augmenter le degré de force des liquides en magasin par le mélange d'autres spiritueux, il en fait au préalable la déclaration au receveur et procède à l'opération en présence des agents de l'Administration, qui en constatent le résultat au dos des documents. Le receveur retire les documents primitifs et en délivre un nouveau renseignant les quantités et le degré obtenus au moyen du mélange.

### CHAPITRE IX.

#### PÉNALITÉS.

#### ART. 123.

Il est encouru une amende de 25 francs :

1° Pour l'absence soit de l'écrêteau mentionné à l'article 25, soit d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, si l'écrêteau ou la sonnette ne sont pas placés dans les 48 heures du premier avertissement écrit, donné par le receveur des accises du ressort ;

2° Pour la non reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile ;

3° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 36 ;

4° Pour la non reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail ;

5° Pour le défaut d'avis de la cessation des travaux, avant l'expiration de la déclaration.

L'amende est établie en compensation du coût de l'avertissement écrit adressé par le receveur au distillateur.

#### ART. 124.

Il est encouru une amende de 100 francs :

1° Pour toute macération anticipée ou retardée de plus d'une heure sur l'heure renseignée pour l'opération au registre du travail journalier ;

2° Pour la non représentation immédiate ou l'altération du registre des densités prescrit par l'article 44 ;

3° Pour toute déclaration inexacte de la densité des matières, ainsi que pour défaut de déclaration de cette densité aux heures fixées.

#### ART. 125.

Il est encouru une amende de 200 francs :

1° Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, autres que ceux mentionnés aux articles 30 et 31 ;

2° Pour la non reproduction d'une des pièces scellées, visées au 1° du présent article.

#### ART. 126.

Il est encouru une amende de 500 francs :

1° Pour agrandissement des cuves à fermentation, si la contre-vérification prévue par l'article 34 fait reconnaître une capacité supérieure de 2 p. c. ou plus à celle qui est renseignée dans le dernier procès-verbal de jaugeage ;

2° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux, autres que les compteurs et les vaisseaux-mesureurs, repris au procès-verbal de jaugeage ;

3° Pour avoir substitué, aux cuves jaugées, d'autres cuves ou vaisseaux de plus grandes dimensions ;

4° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration ;

5° Pour l'anticipation ou le retard d'une à douze heures sur l'heure indiquée à la déclaration de travail pour le commencement et la fin des travaux. Toute anticipation ou retard excédant ce nombre d'heures est assimilé à un travail de macération ou de distillation sans déclaration prévu par l'article 134, n° 1 ;

6° Pour toute contravention aux prescriptions du § 5 de l'article 38 concernant la tenue du registre des déclarations de vente, cession, etc., d'appareils et ustensiles de distillerie ;

7° Pour la non reproduction immédiate dans l'usine ou l'altération du registre du travail journalier prescrit par l'article 43 ou du livret prescrit par l'article 46 ;

8° Pour ne pas avoir effectué la mise en distillation à l'heure inscrite au registre du travail journalier ;

9° Pour toute macération opérée en contravention à l'article 50 ;

10° Pour infraction aux dispositions de l'article 63. Dans ce cas, toute déclaration de travail est refusée jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée ;

11° Pour refus d'ouvrir, à la réquisition des employés, le robinet de décharge des appareils de distillation ou de rectification ;

12° Pour la non reproduction immédiate dans l'usine ou l'altération des registres dont la tenue est imposée par l'article 86 aux distillateurs-rectificateurs ;

13° Pour toute inscription erronée ou irrégulière effectuée aux dits registres.

#### ART. 127.

Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute infraction aux conditions mises à l'obtention de la déduction d'impôt accordée par les articles 7 et 8 ;

2° Pour toute contravention à l'article 26, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le distillateur encourt de plus une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions dudit article 26 ;

3° Pour le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser le résultat d'un jaugeage ;

4° Pour tout transvasement opéré en contravention à l'article 31 ;

5° Pour toute mise en distillation opérée en contravention aux articles 33 et 34, § 1 ;

6° Pour toute contravention aux mesures arrêtées par le Ministre des Finances en ce qui concerne la fabrication de la levure et du levain.

#### ART. 128.

Il est encouru une amende de 2,000 francs :

1° Pour tout dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un chapiteau, d'un serpentin, d'une colonne, d'un alambic ou d'autres ustensiles pouvant servir à distiller, ou d'un ensemble d'appareils de distillerie en non activité ne portant pas de trace d'un travail récent. De plus, ces ustensiles sont confisqués ;

2° Pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 62 et 156.

#### ART. 129.

Toute omission d'inscription au moment voulu sur le registre du travail journalier prescrit par l'article 43 et toute inscription inexacte, même effacée ou rectifiée, si le changement n'est pas dûment approuvé, sont punies d'une amende fixée comme il suit :

1° 100 francs, s'il s'agit de la déclaration de la quantité et de l'espèce des matières premières ;

2° 500 francs, s'il s'agit de la mise en macération ou en distillation des matières ou du délai pour la déclaration du rendement.

#### ART. 130.

Tout accroissement, après le rafraichissement ou la dilution, de la densité des matières contenues dans les cuves à fermentation, entraîne, lorsque cet accroissement dépasse un demi-degré de densité et n'atteint pas un degré, une amende de 20 francs par hectolitre de contenance des cuves où se trouvent les matières.

L'amende est augmentée de 10 francs par hectolitre, pour chaque degré de densité constaté en plus.

#### ART. 131.

§ 1. Lorsque la différence entre le rendement déclaré au registre du travail journalier et le rendement constaté par les agents de l'Administration en vertu de l'article 78, § 1, excède 5 p. c., sans atteindre 10 p. c., le distillateur est puni d'une amende de 10 francs par hectolitre de contenance du vaisseau auquel se rapporte ce rendement.

§ 2. L'amende est double lorsque la différence entre le rendement déclaré et le rendement constaté est de 10 p. c. ou plus.

§ 3. Ces amendes sont encourues pour chaque cuve où les différences sont constatées.

#### ART. 132.

Le distillateur qui refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément à l'article 54, de laisser procéder à la contre-vérification par empotement de la capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs ou des compteurs, encourt une amende de 25 francs par hectolitre de flegmes ou d'alcools à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, que l'usine produit, par période de travail de 24 heures, en vertu de la déclaration de travail en cours.

#### ART. 133.

Toute soustraction ou tentative de soustraction à l'accise, de l'eau-de-vie produite ou à produire, et tout fait de fraude ou tentative de fraude en matière de fabrication d'eau-de-vie, sont punis d'une amende graduée comme il suit :

5,000 francs si l'usine produit, d'après la déclaration de travail en cours, par période de 24 heures, moins de 5 hectolitres d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades ;

10,000 francs si cette production est de 5 à 10 hectolitres;  
15,000 francs si elle est de 10 à 20 hectolitres;  
20,000 francs si elle est de 20 à 50 hectolitres;  
25,000 francs si elle est de plus de 50 hectolitres.

Art. 154.

Les faits suivants tombent sous l'application de la pénalité fixée par l'article 153 :

1° Tout travail de trempage, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification, sans déclaration, ainsi que toute extraction d'alcool des résidus ;

2° Tout dépôt, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage, soit de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, soit d'un liquide contenant un ou plusieurs des éléments caractéristiques des matières mûres fermentées ou en fermentation, tels que alcool, amidon organisé, diastase active ou levure vivante ;

3° L'introduction de ces matières dans l'usine ;

4° L'enlèvement de ces matières de l'usine pour être envoyées au dehors ou pour être utilisées dans des locaux ou appareils non déclarés ;

5° L'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de tuyaux, cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation, à la conduite ou à la distillation des matières ;

6° Tout dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil ou ustensile de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent ;

7° Le détournement de vapeurs alcooliques, de flegmes, d'eau-de-vie ou d'alcool avant la prise en charge régulière ou avant l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement ;

8° Tout fait de contravention aux articles concernant la réunion des produits de la distillation dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

9° Toute infraction aux mesures de sûreté prescrites par le Ministre des Finances pour assurer l'écoulement des flegmes ou alcools dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

10° Toute altération du degré alcoolique des flegmes ou des alcools par entraînement de matières, par introduction d'une substance étrangère dans les flegmes ou alcools ou par toute autre manœuvre ;

11° Tout changement apporté dans la capacité des vaisseaux-mesureurs ou des compteurs ou dans l'indication des échelles de jauge de ces vaisseaux ;

12° Toute manœuvre de nature à déranger le fonctionnement régulier du compteur ;

13° Tout bris de scellés, plombs, cadenas ou autres appareils de sûreté opposés en vertu des instructions du Ministre des Finances sur les appareils distillatoires, les conduites de flegmes, d'alcools ou de vapeurs, les réfrigérants des appareils

distillatoires, les compteurs, les vaisseaux-mesureurs ou le local spécial où se trouvent ces derniers ;

14° Le refus, aux employés du Gouvernement, de l'entrée de l'établissement, ou, pendant leur exercice de l'usine, de l'accès de l'une ou l'autre des parties ou dépendances de celle-ci ;

15° Le refus aux employés, munis d'une autorisation spéciale d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, de faire ou de laisser démonter l'un ou l'autre des appareils, tuyaux ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifié ;

16° Le refus de laisser constater le rendement des matières fermentées contenues dans les cuves ou le volume et la force des flegmes ou alcools contenus dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

17° Tout autre refus d'exercice.

#### ART. 155.

Indépendamment d'un emprisonnement d'un à deux ans, de la confiscation et de la destruction éventuelle des ustensiles ainsi que de la confiscation des matières, flegmes et alcools formant l'objet de la fraude, l'amende édictée par l'article 153 est doublée lorsque l'un ou l'autre des faits mentionnés à l'article précédent se passe dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux renseignés dans la déclaration de travail.

#### ART. 156.

§ 1. Tout emploi illicite d'alcool dénaturé ou destiné à être dénaturé pour des usages industriels ainsi que toute régénération d'alcool dénaturé sont punis d'une amende égale au quintuple des droits d'accise afférents aux quantités d'alcool employées illicitement ou régénérées.

§ 2. L'existence d'alcool dénaturé dans une fabrique de liqueurs est également punie d'une amende égale au quintuple des droits d'accise afférents aux quantités constatées.

#### ART. 157.

Est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute contravention :

a. aux mesures prises par le Ministre des Finances, en exécution des prescriptions de la présente loi, et non spécialement visées dans les articles qui précèdent ;

b. aux articles de cette loi pour lesquels aucune pénalité n'est spécialement édictée.

#### ART. 158.

Toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit

lors de l'exportation avec décharge des droits, est punie d'une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

ART. 139.

Toute contravention aux dispositions des articles 104 à 115 relatives à l'exportation, avec décharge partielle de l'accise, des liqueurs fines et des eaux de senteur, est punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

ART. 140.

§ 1. En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 125 à 139, et par l'article 132, sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

ART. 141.

En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestins, les employés peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

ART. 142.

§ 1. Les distillateurs, rectificateurs et liquoristes sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

ART. 143.

Sans préjudice des dispositions des articles 59, 60 et 62 du Code pénal, ceux qui sont convaincus d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude en matière d'accise, sont passibles des peines établies contre les auteurs.

Les condamnations à l'amende et aux frais sont toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

ART. 144.

Le Ministre des Finances ne peut transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

ART. 145.

Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, la visite des bâtiments et enclos occupés par des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit en cas de soupçon de distillation clandestine.

ART. 146.

Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de distillerie. Ils sont tenus notamment de donner connaissance des expéditions de flegmes, d'alcools, de mélasses, de levures et d'autres matières utilisées en distillerie; à cette fin, ils doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

ART. 147.

Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'article 134, n<sup>os</sup> 1 à 6, le Ministre des Finances peut, s'il le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

ART. 148.

§ 1. L'article 303 du Code pénal est applicable à tout distillateur, rectificateur, liquoriste ou commerçant qui a recélé des eaux-de-vie, des liqueurs ou d'autres liquides alcooliques provenant d'une fabrication clandestine.

§ 2. Sont punis des amendes et des peines d'emprisonnement visées par le même article, ceux qui sont convaincus d'avoir acheté des eaux-de-vie, des liqueurs ou d'autres liquides alcooliques provenant, à leur connaissance, d'une distillerie non déclarée, ou qui ont effectué pareil achat dans des conditions telles qu'ils devaient présumer l'existence d'une fraude.

#### ART. 149.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs en matière de douane, est rendu applicable aux auteurs des fraudes commises dans une distillerie clandestine et qui entraînent la peine d'emprisonnement.

#### ART. 150.

§ 1. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'Administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 232 du Code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes comminées par le présent article.

#### ART. 151.

Les pénalités prévues par les art. 123, 125, 126, n° 4, 5, 6, 7, 10 et 11, 127, n° 2 et 3, 128, n° 2, 133 à 135, 137, 140, 141, 144 et 147 de la présente loi, sont applicables aux distillateurs-rectificateurs et aux liquoristes.

#### ART. 152.

Les différences en plus ou en moins excédant 5 p. c. constatées chez les distillateurs-rectificateurs par les recensements effectués en vertu de l'article 87, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'acise afférente aux quantités d'alcool reconnues en plus ou en moins.

## ART. 153.

Indépendamment des pénalités et amendes prononcées par les articles 123 à 140 et par l'article 152, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

## CHAPITRE X.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 154.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois du 5 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> mai 1858, sont rendues applicables aux distillateurs, aux rectificateurs, aux liquoristes et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

## ART. 155.

De même que les distillateurs, les rectificateurs, les liquoristes et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les jaugeages, à défaut de quoi il est rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

## ART. 156.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

§ 2. Les arrêtés relatifs à cet objet sont soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

§ 3. Le Gouvernement peut également accorder des facilités spéciales de travail aux établissements d'instruction où l'on enseigne l'art de la distillation.

## CHAPITRE XI.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 157.

Les distillateurs ont, jusqu'au 31 décembre 1897, le choix de travailler soit d'après le système de l'impôt au rendement,

tel qu'il est réglé par la présente loi, soit d'après les prescriptions de la loi du 18 juillet 1887, complétée ou modifiée par les dispositions des articles 158 à 164 du présent chapitre, lesquels cesseront d'être en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

ART. 158.

Il est interdit de travailler simultanément, dans un même encluse de distillerie, sous le régime de l'impôt à la contenance et sous le régime de l'impôt au rendement.

ART. 159.

La 11<sup>me</sup> catégorie de la 5<sup>e</sup> espèce de matières premières, dont parle l'article 7 de la loi du 18 juillet 1887 sur les eaux-de-vie, est modifiée comme il suit :

	Droits.
	Travail en 24 heures.
11 <sup>e</sup> catégorie. Fruits secs, sirops ou sucres ; jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes . . . . .	
ou saccharines . . . . .	Fr. 15,10
11 <sup>e</sup> catégorie <i>bis</i> . Mélasses . . . . .	12,18

ART. 160.

§ 1. S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses dépasse le rendement légal de plus de 3 p. c., le Gouvernement peut, au cours d'une campagne, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.

§ 2. Il en est de même en cas d'emploi de matières qui n'ont pas été travaillées en distillerie pendant au moins 90 jours de la campagne précédente.

§ 5. Toutefois, par application de l'article 9 de la loi précitée du 18 juillet 1887, le taux du droit est fixé à nouveau, à la fin de la campagne, d'après la moyenne des rendements constatés pendant celle-ci.

ART. 161.

§ 1. Le n° 31, litt. b., de l'article 161, § 1, de la loi du 18 juillet 1887 est supprimé et remplacé par le n° 2 de l'article 154 de la présente loi.

§ 2. Les contraventions au n° 2 de l'article 154 précité sont punies, en ce qui concerne les distillateurs travaillant sous le régime de la loi du 18 juillet 1887, des peines prévues aux trois derniers alinéas du n° 31 de l'article 161, § 1<sup>er</sup>, de cette dernière loi.

## ART. 162.

L'article 167 de la loi du 18 juillet 1887 est supprimé et remplacé par l'article 150 de la présente loi.

## ART. 163.

Les dispositions des articles 7, § 3, 9, 13, 27, 28, 29, § 1, 48, 72 à 74, 80, 141 et 153 de la présente loi sont rendues applicables aux distillateurs qui travaillent d'après le système de la loi du 18 juillet 1887, et, en ce qui concerne ceux-ci, les contraventions aux articles 9, 27, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, 48 et 73 sont punies d'une amende de 1,000 francs.

Les dispositions des articles 14 à 17, 38, §§ 4 et 5, 86 à 88, 143, 145, 146, 148, § 2, 152 et 156, § 3, ainsi que les pénalités y relatives, sont d'application générale.

## ART 164.

A la date qui sera fixée par le Gouvernement pour la mise à exécution de la présente loi, les distillateurs-rectificateurs formeront un inventaire en double expédition, certifié exact, des quantités de flegmes et d'alcools se trouvant dans leurs magasins.

Cet inventaire indiquera le volume et la force des liquides alcooliques et renseignera les récipients qui les contiennent.

La quantité totale sera inscrite aux registres mentionnés à l'article 86.

## CHAPITRE XII.

## ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

## ART. 165.

Sont abrogés :

1° A partir de la mise à exécution de la présente loi :

a. la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 avril 1887 sur les sucres et celle du tarif officiel des douanes qui permettent la libre entrée des sirops et mélasses importés pour la distillation ;

b. les articles 109 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 ;

c. l'article 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1889.

2° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, la loi du 18 juillet 1887 sur la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 166

Le Gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi.

Donné à Laeken, le 14 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEVER.

---